

## chapitre III

# ARBITRAGE - TRIBUNAL A TROIS ARBITRES

- 1-composé d'un Arbitre juriste et deux Arbitres techniques
- 2-ou composé de trois Arbitres techniques, assisté ou non d'un Greffier juriste

## A - COMPOSITION DU TRIBUNAL - CHOIX D'ARBITRES

### Article 25 - Composition du Tribunal d'Arbitrage

**25.1-** Ou un **Tribunal 1** composé d'un Président Arbitre juriste, et de deux Arbitres techniques.

**25.2-** Ou un **Tribunal 2** composé d'un Président Arbitre technique et deux Arbitres techniques assisté ou non d'un Greffier juriste.

### Article 26 - Choix et Nomination du Président, et des Arbitres

**26.1.** Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage sera choisi par le Président du Conseil d'Administration de la **CAE-AKD**, parmi la liste d'experts arbitres de la **CAE-AKD**.

Les deux autres Arbitres seront choisis par les parties parmi les membres de la **CAE-AKD**. S'il y a lieu, à la demande des parties le Président de la **CAE-AKD** désignera un Greffier juriste.

**26.2.**

Le Président du Tribunal d'Arbitrage et ses Arbitres seront avertis de leur mandat par le Président de la **CAE-AKD**, endéans les huit jours. Ceux-ci confirmeront à ce dernier l'acceptation de leur mission.

## B - VALIDITE - REMPLACEMENT et RECUSATION d'ARBITRES

### Article 27 - Validité de désignation d'un Tribunal à trois Arbitres

**27.1.**

La désignation d'un Tribunal d'Arbitrage pour un litige défini, est valable pour un an à partir de la date de signature de la convention d'arbitrage.

Avant la fin de ce terme et à la demande d'une des parties, ou d'office le Président de la **CAE-AKD**, peut prolonger la validité, jusqu'à résolution du litige.

### Article 28 - Remplacement du Président du Tribunal d'Arbitrage et des Arbitres

**28.1.**

Si, en cours de procédure, le Président d'un Tribunal d'Arbitrage ou un des Arbitres décède, est radié ou exclu de son association, est empêché de droit ou de fait dans l'exécution de sa mission, s'il refuse de remplir sa mission, ou si les parties désirent de commun accord mettre fin à leur mission, il sera remplacé, comme prévu. Le Président de la **CAE-AKD**, constate le remplacement dans un arrêté, communiqué aux parties par lettre recommandée.

**28.2.**

Lorsque, pour une deuxième fois, le Président du Tribunal d'Arbitrage ou un Arbitre est indisponible et qu'il n'y a plus de remplaçant désigné, le dossier de la procédure est, à la demande de la partie la plus diligente ou d'un Arbitre en fonction, envoyé au Président de la **CAE-AKD**, qui convoque les parties conformément à l'article 30.1. pour une nouvelle réunion.

Un nouveau Président d'un Tribunal d'Arbitrage ou un Arbitre est désigné selon les formalités de l'article 26.1. Ce remplacement fait l'objet d'un simple procès-verbal signé par les parties. Aucune autre spécification de l'accord original ne peut être modifiée ensuite dans la procédure.

### **28.3.**

La procédure en cours reste valable après chaque changement, mais chaque partie a le droit de renouveler son point de vue de manière orale ou par écrit dans le litige.

### **28.4.**

La défaillance (décès, faillite, liquidation, etc.) d'une des parties, ne met pas fin à la convention d'arbitrage ni à la mission des Arbitres.

## **Article 29 - Récusation**

### **29.1.**

Lorsqu'il apparaît une raison de récusation de l'Arbitre, déjà connue d'une des parties avant la signature de la convention, la partie qui demande la récusation, doit le faire avant la signature. Le Président de la **CAE-AKD** décide si cette récusation est fondée et le cas échéant propose un remplaçant.

### **29.2.**

Si le Président de la **CAE-AKD** refuse la récusation, la nomination sera maintenue, mais la partie ayant soulevé la question peut en faire mention dans la convention d'arbitrage, assortie du motif de la tentative de récusation.

### **29.3.**

Une partie peut formuler une demande motivée de récusation avant chaque comparution devant le Tribunal d'Arbitrage. Cette demande sera adressée au Président de la **CAE-AKD**.

### **29.4.**

Si la raison de cette récusation est trouvée fondée par le Président de la **CAE-AKD**, le remplacement est prévu comme déterminé dans l'article 27 et 28.

### **29.5.**

Les raisons de récusation ne peuvent être que de nature d'éléments pouvant nuire à l'impartialité ou l'indépendance de l'Arbitre intéressé, au moins par celui qui invoque la récusation et craint que ses doutes soient justifiés.

Les Arbitres ne peuvent avoir aucun lien familial, ou amical, et aucune relation commerciale avec une des parties.

## **C - PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

### **Article 30 - Convocation à la Première Réunion**

#### **30.1.**

Quinze jours au plus tard, après réception de sa nomination, le Président de ce Tribunal d'Arbitrage convoque par lettre recommandée les parties à comparaître devant lui à date, heure et lieu fixés, afin de procéder à la rédaction et à la signature de la convention d'arbitrage. Est jointe à la convocation, l'exposé du litige comme décrit dans la requête.

Cette convocation doit être expédiée au minimum 15 jours avant la date fixée.

Ces formalités et délais de convocation ne doivent pas être respectés si les parties comparaissent volontairement devant le Tribunal d'Arbitrage.

Les parties produisent, lors de la première réunion, tous les documents concernant le litige.

#### **30.2.**

Lors des réunions où les parties ont été convoquées conformément à l'art. 30.1., celles-ci peuvent être assistées ou représentées par un ou plusieurs avocats et/ou par des conseils techniques.

Elles peuvent se faire représenter soit par un avocat soit par une autre personne mandatée spécialement et par écrit, en ayant préalablement averti le Président de ce Tribunal d'Arbitrage.

### **30.2.**

Si les parties ont désignées des avocats, ceux-ci sont avertis par simple lettre, par email ou par télécopieur.

### **30.3.**

Le Président de ce Tribunal convoque à nouveau les parties 15 à 30 jours plus tard si une des parties ne comparait pas ou n'est pas représentée, conformément art. 30.1.

Si deux fois de suite une des parties ne comparait pas sans raison valable, le Président de ce Tribunal suit la procédure suivante :

- a- lors de non-comparution ou non-représentation de la partie requérante la demande sera déclarée définitivement déchu de la requête en arbitrage.
- b- lors de non-comparution de la partie appelée le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut, à la demande de la partie requérante, procéder à une procédure par défaut (contumace). La procédure par défaut (contumace) est sensée se dérouler contradictoirement et la partie appelée se prive ainsi de la possibilité de toute intervention ultérieure.

### **30.4.**

Toute non-comparution des parties est constatée et notée dans un procès-verbal.

## **Article 31 - Rédaction et signature de la convention d'arbitrage**

### **31.1.**

Lorsque toutes les parties sont présentes ou représentées, on passe à la rédaction et la signature de la convention d'arbitrage, avec la mention préalable "lu et approuvé".

La formule de base (voir chapitre 1 - n°3 Requête d'Arbitrage) de cette convention est valable pour tous les litiges et définie par la **CAE-AKD**. Elle comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- 1- la langue et le lieu de la procédure, fixé par les parties de commun accord.  
À défaut d'accord le Tribunal d'Arbitrage elle-même décide de la ou des langues, tenant compte des situations spécifiques et des possibilités d'accords. Ce Tribunal d'Arbitrage décide souverainement par qui et dans quelles proportions les éventuels frais de traduction seront supportés.
- 2- l'objet du litige.  
La description condensée mais claire du litige, sera établie par le Président de ce Tribunal sur base de la requête. Chaque partie conserve le droit de déposer ses remarques concernant cette description. Ces précisions sont attachées à la convention d'arbitrage et en font intégralement partie.
- 3- le nom du Président de ce Tribunal d'Arbitrage et des Arbitres, nommés en accord avec l'article 26.2.  
On précise simplement si un Greffe a été institué et si un Secrétaire est en fonction.
- 4- les noms et adresses des parties et la qualité suivant laquelle elles comparaissent.  
S'il y a des conseillers, les noms et adresses des avocats et/ou des conseils techniques.  
La mention précise qui est la partie requérante et qui est la partie défenderesse. Dans le cas où toutes les parties ont demandé l'arbitrage, on décide selon la spécificité du litige, qui est la partie requérante et qui est la partie appelée et quelles sont exactement les revendications.
- 5- la déclaration éventuelle par laquelle toutes les parties marquent leur accord pour surseoir au dépôt d'office au Greffe du Tribunal de Première Instance, des sentences émises, comme prévu dans l'Article 1702, 2 du Code Judiciaire. Cette déclaration doit être faite à la demande spéciale d'une des parties.
- 6- la déclaration que la provision, les frais et les honoraires sont partagés équitablement entre les parties ou selon les accords intervenus.
- 7- la déclaration éventuelle selon laquelle les Arbitres peuvent trancher comme amiables compositeurs, avant de prononcer leur sentence.
8. la déclaration des parties de soumettre ou non éventuellement la sentence à rendre à une procédure d'appel arbitral.

### **31.2.**

Si une des parties n'est pas domiciliée en Belgique, elle doit faire élection de domicile en Belgique.  
A défaut, les rapports, notifications ou assignations pourront être déposés au secrétariat de la **CAE-AKD**.

### **31.3.**

La convention d'arbitrage est rédigée en autant d'exemplaires que de parties ayant des intérêts différents, augmentés de deux exemplaires déposés aux archives de la **CAE-AKD**, dont l'un pourra servir au dépôt éventuel en vue de son homologation par le Tribunal.

### **31.4.**

Toutes les parties ou leurs représentants signent tous les exemplaires de la convention d'arbitrage à la dernière page, avec la mention préalable "lu et approuvé", tandis que les autres pages sont paraphées.  
Chaque partie reçoit un exemplaire.

### **31.5.**

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage établit en concertation avec toutes les parties, ou leurs représentants, les différents délais de la procédure.

### **31.6.**

La convention d'arbitrage est irrévocable et, en cas de non-respect des décisions des Arbitres, il pourra être déposé auprès du Tribunal compétant, pour exécution.

## **Article 32 - Comparution des parties : Absence d'une des parties aux opérations d'arbitrage**

### **32.1.**

Les parties ou leurs conseillers sont entendus en séance en leurs moyens et conclusions. Consécutivement, les parties impliquées sont entendues dans l'ordre où elles sont citées dans la convention d'arbitrage.

Après avoir entendu les parties, le Tribunal d'Arbitrage peut donner la parole pour une réplique à celui qui le désire. Le Tribunal d'Arbitrage peut encore éventuellement interroger les parties.

### **32.2.**

Dans le cas où, sauf empêchement justifié, une des parties ne comparait pas ou n'est pas représentée bien que convoquée suivant les formules prescrites, le Tribunal d'Arbitrage peut soit reporter l'affaire à une date ultérieure et lancer une nouvelle convocation en accord avec l'article 35.1, soit traiter l'affaire en accord avec la partie requérante.

Dans ce cas, les parties présentes ou représentées sont entendues comme prévu dans l'article 32.1. et la procédure est considérée comme contradictoire envers la partie absente.

La partie défaillante peut éventuellement encore comparaître lors d'une séance ultérieure ou lors d'une action judiciaire ultérieure, mais sans pouvoir exiger que la procédure soit recommencée.

Les frais supplémentaires sont à charge de la partie défaillante.

## **Article 33 - Échange des pièces et conclusions**

### **33.1.**

Sauf autres décisions fixées par le Président de ce Tribunal d'Arbitrage sur base de l'article 31.6, la partie requérante dispose d'un mois à partir de la signature de la convention d'arbitrage pour communiquer ses pièces, conclusions et notes complémentaires à la partie défenderesse.

La partie défenderesse dispose à son tour d'un mois pour répondre et pour communiquer ses propres pièces. La partie requérante dispose ensuite de 14 jours pour compléter ses conclusions et la partie appelée peut y répondre, comme dernière intervenante, endéans les 14 jours.

Si les parties sont aidées par des avocats, les communications seront faites par lettre, mail ou/et télécopieur.

En l'absence d'avocats, la correspondance sera faite par lettres recommandées aux parties elles-mêmes.

Les originaux des conclusions, notes et pièces - un original et deux copies - sont déposés dès leur communication au Président de ce Tribunal d'Arbitrage

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut à tout moment, par écrit et à la demande des parties, prendre toute décision contraignante destinée à assouplir le déroulement de la procédure.

### **33.2.**

En séance, lorsque sont communiquées au Président de ce Tribunal d'Arbitrage, des pièces, conclusions ou notes qui n'étaient pas communiquées aux autres parties, ou communiquées tardivement, ou qui, par méconnaissance des décisions du Président de ce Tribunal d'Arbitrage, ont été déposées directement au secrétariat de la **CAE-AKD**, le Président de ce Tribunal peut rejeter ces documents des débats.

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut cependant accepter d'en tenir compte à condition que les autres parties n'y forment pas d'objections, ou après avoir précisé les règles de respect du contradictoire.

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut aussi décider de mettre alors le litige en continuation, comme déterminé par l'article 35, afin de voir se régulariser entre-temps la communication des pièces selon la procédure.

## **Article 34 - Comparution des parties : Discipline de la séance.**

### **34.1.**

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage conduit les débats et est compétent pour assurer la discipline de séance et prendre toutes mesures adéquates.

### **34.2.**

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut même ordonner à une partie de quitter les lieux, lorsque celui-ci entrave les règles de la séance ou trouble le déroulement serein des débats.  
La séance peut continuer en l'absence de cette partie.

## **Article 35 - Comparution des parties : Remise et continuation**

### **35.1.**

Le Tribunal d'Arbitrage peut d'office ou à la demande d'une des parties, reporter l'examen du litige soit à une date indéterminée, soit à une date fixe.

Le Président de ce Tribunal communique sa décision au Président de la **CAE-AKD** qui, dans certains cas, peut recontacter les parties.

Une telle mesure ne doit pas être confirmée aux parties présentes à la séance, lorsqu'elles ont reçu communication verbale d'un report à date fixe.

### **35.2.**

Le Tribunal d'Arbitrage peut aussi décider la continuation de l'affaire à une date à fixer ultérieurement. Cette décision est communiquée par le Président du Tribunal au Président de la **CAE-AKD**, qui agira comme prescrit par l'article 35.1.

## **Article 36 – Procès-verbal de la séance.**

### **36.1.**

A chaque séance, un procès-verbal est établi par le greffier ou par le Secrétaire.

Le procès-verbal mentionne :

- l'identité des parties ayant comparu et de leurs conseillers;
- l'ordre dans lequel les parties ont été entendues;
- le compte-rendu des dires des parties;
- les autres références juridiques éventuelles;
- les incidents éventuels survenus en séance;

Ce procès-verbal est signé par le Président du Tribunal d'Arbitrage et les Arbitres et déposé au Secrétariat de la **CAE**, pour être versé au dossier de procédure. Les parties qui le désirent recevront une copie, certifiée conforme par le Tribunal d'Arbitrage, du procès-verbal.

## **D - PROLONGATION - EXECUTION - SENTENCE**

### **Article 37 - Prolongation - Décisions - Significations**

#### **37.1.**

Les décisions de reporter à une date ultérieure ou de mettre en continuation, sont mentionnées dans le procès-verbal.

Avant la fin du terme établi, le Président de ce Tribunal d'Arbitrage peut, sur demande d'une ou de plusieurs parties, d'office prolonger d'une nouvelle période et même attribuer des prolongations jusqu'à la solution du litige.

#### **37.2.**

Toutes les autres décisions sont consignées par les Arbitres dans un écrit séparé, avec mention des identités des parties, description des motifs et des dispositions prises. S'y trouvent aussi la mention de la date des signatures, qui sort ses effets comme date du jugement. Ces écrits sont établis en deux exemplaires originaux qui sont transmis au Président de la **CAE-AKD**. Celui-ci se charge de la signification de ces décisions à toutes les parties, par l'expédition d'une copie, déclaré conforme par le Président de la **CAE-AKD**, par lettre recommandée aux adresses précisées dans la convention d'arbitrage ou dans la dernière décision écrite.

#### **37.3.**

Si des avocats ont comparu, une copie de la décision leur sera également envoyée

### **Article 38 - Décisions exécutoires en cours de procédure**

#### **38.1.**

Les Arbitres décident en quelle mesure leur décision est exécutoire malgré appel éventuel.

#### **38.2.**

Sont toujours exécutoires :

- 1- les décisions de procédure;
- 2- les décisions par lesquelles une réouverture des débats est ordonnée;
- 3- les décisions en dernier appel.

#### **38.3.**

Lorsqu'une décision exécutoire comprend une condamnation financière qui serait susceptible d'appel, la partie succombante peut adresser une requête au Président de ce Tribunal d'Arbitrage pour que la condamnation soit remplacée par une consignation, ou par une garantie appropriée.

#### **38.4.**

Les parties s'engagent, dans les cas où elles peuvent renoncer à ce droit légal, à ne pas engager de procédure en annulation contre les décisions arbitrales (art. 1704 du Code Judiciaire).

### **Article 39 - Sentence arbitrale**

#### **39.1.**

Après traitement du litige, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibération.

La délibération se déroule entre les Arbitres au lieu, jour et heure qu'ils décident eux-mêmes.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

#### **39.2.**

Les Arbitres peuvent prendre une décision finale qui clôt définitivement le litige. Ils peuvent aussi prendre des décisions provisoires où un ou plusieurs points seront gardés en attente d'approfondissements qu'ils définissent.

Dans la décision provisoire certaines parties des réquisitions peuvent être déjà tranchées.

#### **39.3.**

Les Arbitres peuvent aussi réouvrir les débats afin d'avoir de plus amples renseignements sur certains points.

#### **39.4.**

Chaque sentence arbitrale doit être écrite, puis signée par les Arbitres et le greffier s'il est désigné et, en plus de la sentence, contenir les données suivantes :

- nom et adresse des Arbitres.
- nom et adresse des parties.
- objet du litige.
- date de la sentence.
- le lieu où s'est tenue la procédure et où a été prononcée la sentence.
- les arguments sur lesquels les Arbitres se sont basés pour rendre leur sentence, avec une réponse aux moyens avancés par les parties.

Les décisions sont prises de manière collégiale. Si un des Arbitres ne peut ou ne veut pas signer, il sera considéré comme démissionnaire. Le Président de la **CAE-AKD** ou son suppléant remplacera l'Arbitre démissionnaire.

Un exemplaire signé est envoyé par lettre recommandée aux parties, à leur adresse indiquée, et une copie est expédiée aux avocats et conseils par lettre normale, mail ou fax.

#### **39.5.**

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage émet obligatoirement sa sentence endéans le mois après la dernière séance, ou endéans les délais prescrits dans la convention d'arbitrage.

Chaque partie reçoit un original de la sentence, signé par les Arbitres.

Un original supplémentaire de cette sentence est envoyé au Secrétaire de la **CAE-AKD**, qui le gardera dans les archives.

### **Article 40 - Sceau du secret.**

#### **40.1**

Les débats, tenus sous le sceau du secret, sont confidentiels et se déroulent dans un lieu choisi par les parties.

### **Article 41 - Possibilité d'appel.**

#### **41.1**

Il y a possibilité d'appel selon les procédures des articles 49 à 65 endéans les 30 jours après la date de la sentence arbitrale, sauf renonciation à l'appel en vertu de la convention d'arbitrage.

### **Article 42 - Frais.**

#### **42.1.**

Voir Chapitre VIII- Honoraires et Frais des procédures.